

## **REGLEMENT INTERIEUR TUTOSUREXCEL (DIGIFORM)**

---

Mis à jour le 25 juillet 2025

### **1. Objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6353-8 et L. 6355-8 du Code du travail et R. 6352-1 à R. 6352-15 du même code.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

En vertu de l'article L. 6352-3 du Code du travail, le règlement intérieur a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

De convention expresse, ce règlement est adapté à une formation délivrée à distance uniquement et ne comporte pas les règles applicables en matière de sécurité et d'hygiène propres aux formations présentielles.

### **2. Discipline générale**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De participer aux sessions live en état d'ivresse,
- De fumer ou vapoter pendant les sessions live,
- De faire preuve d'un comportement inapproprié vis-à-vis des intervenants, des autres stagiaires et du personnel de l'organisme de formation, tel que, à titre non exhaustif, un comportement discriminatoire, injurieux, diffamatoire, dénigrant, agressif.

Les stagiaires sont invités à se présenter dans toute salle de visioconférence en tenue décente.

Les informations échangées entre les intervenants et les stagiaires et entre les stagiaires eux-mêmes, doivent faire l'objet de la plus stricte confidentialité, à l'exclusion des informations appartenant au domaine public.

Il est notamment formellement interdit, sauf dérogation expresse de l'organisme de formation, de photographier, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation et lives.

En tout état de cause, le stagiaire s'abstient de toute publication, commentaire, message ou toute autre communication interdite par la loi ou le règlement ou portant atteinte aux droits des autres stagiaires, de tiers ou de l'organisme de formation. Toute publication ou contenu étant constitutif d'une infraction ou ayant pour objet la provocation à la commission d'une infraction (menaces, incitation à la haine ou à la violence, apologie du terrorisme, discrimination, escroquerie, usurpation d'identité, contrefaçon de droits de propriété intellectuelle, spam, injure, diffamation, harcèlement, contenus obscènes...).

### **3. Documentation et supports pédagogiques**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et/ou des droits de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage strictement personnel.

L'utilisation de contenus appartenant à l'organisme de formation issus de ses sites web ou de ses supports de communication mis à disposition des stagiaires (plaquettes, communiqués d'information, livres ou supports de cours, diaporama, etc.) n'est pas autorisée, sauf accord préalable de l'organisme de formation.

### **4. Sanctions**

Tout manquement du/de la stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé(e) dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

L'exclusion du/de la stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

### **5. Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ne peut être infligée à un/une stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui/elle.

Lorsque le responsable de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence sur la présence ou non du/de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le/la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de Discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au/à la stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le cas échéant, le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **6. Représentation des stagiaires**

Conformément à l'article R. 6352-9 du Code du travail, pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## **7. Publicité du règlement**

Le présent règlement peut être consulté sur le site internet de l'organisme de formation. Il est validé par le stagiaire avant la signature de son contrat de formation. Un exemplaire du présent règlement est annexé au contrat de formation conclu par le stagiaire.